ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres de conférences

Question écrite n° 56852

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions, peu compatibles avec la sérénité qui sied à une procédure de recrutement, dans lesquelles sont recrutés les maîtres de conférences (ou les professeurs, selon la procédure dite « voie longue »), dans les disciplines juridiques notamment. Une fois qualifiés par le Conseil national des universités, les candidats sont convoqués par les commissions de spécialistes locales : plusieurs dizaines de candidats peuvent ainsi être convoqués le même jour à Rennes, Bordeaux, Aix, Lyon ou Lille, par exemple. Les choix que les candidats sont alors contraints d'opérer privent la plupart d'entre eux de chances de succès. Le véritable tour de France, particulièrement onéreux, que les candidats doivent accomplir en quelques jours pour pouvoir être auditionnés par le plus grand nombre possible de commissions de spécialistes locales s'avère dans la plupart des cas inutile, car les candidats ne correspondent pas au profil implicite du poste, qui, le jour de l'audition, devient explicite. En conséquence, afin de mettre un terme à ces conditions surréalistes de recrutement, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, d'une part, d'imposer aux facultés qui sont censées connaître leurs besoins lorsqu'elles demandent la création de postes d'établir un profil des postes en indiquant une spécialisation dominante (droit commercial, droit administratif, droit international, droit civil...), qui permettrait aux candidats de postuler sur les emplois correspondants à leur spécialité, d'autre part d'établir un calendrier de recrutement par grandes zones géographiques, qui permettrait aux candidats de pouvoir postuler partout, ou en tout cas dans le plus grand nombre d'endroits où des emplois correspondant à leur spécialité sont ouverts.

Texte de la réponse

Les dispositions réglementaires qui fixent le cadre général du recrutement des enseignants-chercheurs sont définies par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié. Conformément à ces dispositions, la définition de caractéristiques autres que la discipline de recrutement n'est en rien obligatoire. Ce sont les établissements qui, compte tenu de l'autonomie pédagogique et scientifique que leur reconnaît la loi, demandent éventuellement à assortir l'emploi publié d'un profil particulier. L'absence de profil témoigne du souci de l'établissement d'ouvrir largement le recrutement. De même, il appartient à chaque établissement de fixer le calendrier des auditions des candidats présélectionnés en fonction des impératifs d'organisation qui lui sont propres, dans le cadre d'un calendrier national qui détermine le début et la fin de la procédure. Cette procédure se déroule en général sur sept à huit semaines. Ce délai suffit, dans la majorité des cas, à permettre aux candidats présélectionnés de participer aux auditions. Pour ce qui concerne le recrutement des professeurs d'université à la « voie longue », aucune difficulté ne se fait jour, dans la mesure où les maîtres de conférences ne sont le plus souvent candidats que dans leur établissement, quelquefois dans deux.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE56852

Numéro de la question : 56852
Rubrique : Enseignement supérieur : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 386
Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2267